

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Charles de Courson, M. Pancher, Mme De Temmerman, M. Castellani, Mme Pinel,
M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312-1-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-4-1.* – L'ensemble des frais bancaires et opérations facturés aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts ne peut excéder un plafond de 100 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli par rapport au précédent a pour objectif de plafonner les frais de succession à 100 euros maximum.